

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 14 AVRIL 2022

Commune de VILLIERS LE MAHIEU

Yvelines

\*\*\*\*\*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué le 08 avril 2022, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Robert RIVOIRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14, Présents : 9, Votants : 10

Étaient présents : Robert RIVOIRE, Patrick BOURDEAUX, Adrien FARÉ, Arnaud GOEPP, Brunhilde JENNY, Laurent DUVAL, Fabrice LECLER, Natacha VICHEMONT et Monique BOURDEAUX

Absents : Patrice COUËDON

Sandrine HAGNIER pouvoir à Robert RIVOIRE

Christelle VAN ASSCHE

Jean-François LEROY pouvoir à Robert RIVOIRE

Julien THORON pouvoir à Arnaud GOEPP

***Arrivée de Fabrice LECLERC et de Natacha VICHEMONT à 19h09.***

Secrétaire de séance : Adrien FARÉ

### **1- Vote des taux d'imposition 2022**

Monsieur le maire informe l'équipe municipale que notre précédente délibération pour le vote des taux a été refusée par le contrôle de légalité. Celle-ci ne respectait pas « les règles du lien ».

Monsieur le maire propose les taux suivants :

<b>TAXES</b>	<b>TAUX de référence Année 2021</b>	<b>TAUX votés Année 2022</b>	<b>BASES Année 2022</b>	<b>PRODUITS</b>
<b>Foncière bâti</b>	23 %	24,05 %	1 379 000 €	331 650 €
<b>Foncière non bâti</b>	54 %	56,46 %	26 900 €	15 188 €
			<b>TOTAL PRODUITS :</b>	346 838 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les taux énoncés ci-dessus.

### **2- Autoriser l'opération d'aménager sur la parcelle Q 147**

Après l'exposé de monsieur le Maire,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- Autoriser l'opération d'aménagement sur la parcelle Q n° 147 conformément au permis d'aménager déposé en mairie le 15/03/2022
- De faire établir, si nécessaire le procès-verbal de bornage de ce terrain,
- De régler les frais de géomètre nécessaire à cette opération,
- De donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour régulariser l'acte de dépôt de pièces nécessaires à cette opération,
- D'autoriser la vente de la parcelle Q 147 moyennant le prix de 132 000 € net vendeur,
- De donner pouvoir à monsieur le Maire pour régulariser l'acte de vente,

### **3- Autoriser l'opération d'aménager sur la parcelle Q 149**

Après l'exposé de monsieur le Maire,

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- Autoriser l'opération d'aménagement sur la parcelle Q n° 149 conformément au permis d'aménager déposé en mairie le 15/03/2022
- De faire établir, si nécessaire le procès-verbal de bornage de ce terrain,
- De régler les frais de géomètre nécessaire à cette opération,
- De donner pouvoir à Monsieur Le Maire pour régulariser l'acte de dépôt de pièces nécessaires à cette opération,
- D'autoriser la vente de la parcelle Q 149 moyennant le prix de 140 000 € net vendeur,
- De donner pouvoir à monsieur le Maire pour régulariser l'acte de vente,

### **4-Taxe de séjour pour l'année**

Vu l'article L.2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 septembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus,

**Décide** d'assujettir les catégories d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel, et de fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs communaux
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Maintient** le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (les hébergements labellisés et non classés sont considérés comme des hébergements sans classement) de 4% du coût par nuitées, par personne, plafonné à 2,10€.

**Maintient** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.

**Fixe** le calendrier de perception pour l'année 2023, comme suit :

*Date limite pour le 1<sup>er</sup> mois (1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier) : le 15 février 2023*

*Date limite pour le 2<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> février au 28 février) : le 15 mars 2023*

*Date limite pour le 3<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> mars au 31 mars) : le 15 avril 2023*

*Date limite pour le 4<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> avril au 30 avril) : le 15 mai 2023*

*Date limite pour le 5<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> mai au 31 mai) : le 15 juin 2023*

*Date limite pour le 6<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> juin au 30 juin) : le 15 juillet 2023*

*Date limite pour le 7<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet) : le 15 août 2023*

*Date limite pour le 8<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> août au 31 août) : le 15 septembre 2023*

*Date limite pour le 9<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre) : le 15 octobre 2023*

*Date limite pour le 10<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre) : le 15 novembre 2023*

*Date limite pour le 11<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre) : le 15 décembre 2023*

*Date limite pour le 12<sup>ème</sup> mois (1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre) : le 31 décembre 2023*

**Reconduit** les cas d'exonérations, selon la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme suit :

Exonération pour les mineurs (moins de 18 ans)

Exonération pour les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

Exonération pour les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou un logement temporaire

Exonération pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur 5€

**Rappelle** les principes d'application de la taxation d'office, comme suit :

Lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, refuse de communiquer les déclarations prévues à la mairie, en cas de déclaration insuffisante ou erronée, la taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur la totalité des nuitées de la période de perception, le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recettes émis par la mairie de Villiers-le-Mahieu et transmis à la Trésorerie de Rambouillet.

**Rappelle** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

**Rappelle** que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Abritel, Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour.

Séance levée à 19h30